

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN PLATEAU  
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE  
AUDIENCE DU MARDI 11 JUNI 2019**

G-YS/M-ABNL

ARRET ADD N°673  
DU II/06/2019

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

Mme LEGUE née DANHO  
EUGENIE

C/

Monsieur DJCKET  
N'GUESSAN DENIS

La Cour d'Appel d'Abidjan, quatrième Chambre Civile  
séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience  
publique ordinaire du mardi onze juin deux mil dix-neuf  
à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN épouse  
LEPRY Président de Chambre,

PRESIDENT ;

Madame WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE et  
Madame TOURE BIBA épouse OLAYE, Conseillers à  
la Cour,

Membres ;

Avec l'assistance de Maître YEO SIRIKI,

Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Madame LEGUE née Danho Eugénie, ivoirienne,  
domiciliée à Songon-Agban village ;

APPELANTE ;

Concluant en personne ;

D'UNE PART ;

23 JUL 2019  
GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

Et :

Monsieur DJCKET N'Guessan Denis, né le 1<sup>er</sup> janvier 1950 à Taboth (CIV) Génie Mécanicien à la retraite, ivoirien, domicilié à Abidjan Cocody Riviera CIAD, 25 BP 570 Abidjan, cell : 07 84 28 74 ;

INTIME ;

Concluant en personne ;,

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal de Dabou statuant en la cause en matière civile, a rendu le **jugement civil contradictoire N°87 du 12 juin 2018**, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 07 décembre 2018 de Maître PRINCE DIOMANDE AMARA Huissier de Justice à Abidjan Yopougon, Madame LEGUE née Danho Eugénie a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur DJCKET N'Guessan Denis, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 08 janvier 2019 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° II de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt Avant-Dire-Droit à l'audience du 04 juin 2019 lequel délibéré a été prorogé à l'audience du 11 juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 11 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;  
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;  
Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 28 février 2019 ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 07 Décembre 2018, Madame LEGUE née N'GUESSAN DANHO Eugénie a relevé appel du jugement civil contradictoire n°87 rendu le 12 Juin 2018 par la Section de Tribunal de Dabou, qui a en la cause, statué ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;  
Rejette l'exception d'incompétence ;*

*Déclare DJEKET N'GUESSAN DENIS recevable en son action, l'y dit partiellement fondé ;*

*Dit qu'il est titulaire des droits coutumiers d'usage sur la parcelle de 03hectares 40 ares sise à Songon ;*

*Ordonne le déguerpissement de LEGUE née DANHO Eugénie de ladite parcelle qu'elle occupe sans droit ni titre, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;*

*Le déboute du surplus de ses demandes ;*

*Met les dépens à la charge de la défenderesse » ;*

Aux termes de son appel, Madame LEGUE née N'GUESSAN DANHO Eugénie expose que Monsieur DJEKET N'GUESSAN Denis revendique la propriété d'une parcelle de terre de 02 hectares 85 ares 125 centiares sise à Songon sans produire un titre de propriété pour justifier ses allégations conformément à l'article 1315 du code civil ;

Elle estime que le procès-verbal d'enquête foncière du 20 Juillet 1994 en vertu duquel son déguerpissement a été ordonné n'est pas un titre de propriété ; En outre, elle fait observer que ce procès-verbal fait mention d'une parcelle de terre d'une superficie de 03 hectares 40 ares, qui est distincte de la sienne ;

Elle produit à l'appui de ses allégations le procès-verbal de litige foncier en date du 01 juin 2018 établi par le directeur régional des grands ponts du ministère de l'Agriculture de Dabou et un procès-verbal de la Chefferie de Songon Agban ;

Selon elle, le jugement querellé manque de base légale, en sorte qu'elle plaide son infirmation ;

L'intimé assigné à Mairie, n'a pas comparu ni conclu ;

Le Ministère public, à qui le dossier de la procédure a été communiqué, a conclu à la confirmation de ce jugement ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

L'intimé n'a pas comparu ni conclu ;

Il n'est pas justifié qu'il a eu connaissance de la présente procédure ;

Il convient, par suite, de statuer par défaut, conformément à l'article I44 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### Sur la recevabilité de l'appel

Il résulte des dispositions de l'article 325 du code précité que le délai d'appel commence à courir du jour de la signification préalable, sauf si la loi en dispose autrement ;

Le jugement querellé n'a pas été signifié, de sorte que le délai pour interjeter appel, n'a pas couru ;

Il convient de déclarer l'appel de Madame LEGUE née N'GUESSAN DANHO Eugénie recevable ;

## AU FOND

### Avant-dire-droit

Pour résister au jugement querellé, l'appelante fait valoir que le lot litigieux est distinct de sa parcelle de terrain ;

Elle produit à l'appui de ses déclarations des procès-verbaux de la chefferie de Songon et du directeur régional des grands ponts du ministère de l'Agriculture de Dabou ;

Par ailleurs, le premier juge s'est fondé sur les conclusions d'une enquête foncière pour reconnaître un droit d'usage coutumier à Monsieur DJEKET N'GUESSAN Denis sur le lot litigieux, qui ne sont pas produites au dossier ;

Ainsi, en raison des contestations sérieuses et déclarations contradictoires des parties et des pièces du dossier, une mise en état est fondamentale pour éclairer la religion de la Cour ;

Il sied, en conséquence, avant-dire-droit d'ordonner une mise en état à l'effet d'identifier la parcelle litigieuse ainsi que les détenteurs de droits coutumiers sur ladite parcelle d'une part et produire le rapport d'enquête foncière du 20 Juillet 1994, d'autre part ;

La procédure n'étant pas terminée, il sied de réserver les dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort ;

### En la forme

Déclare Madame LEGUE née N'GUESSAN DANHO Eugénie recevable en son appel ;

Au fond

Avant Dire Droit

Ordonne une mise en état à l'effet d'identifier la parcelle litigieuse, les détenteurs de droits coutumiers sur ladite parcelle et solliciter la production du rapport d'enquête foncière du 20 Juillet 1994 ;

Dit que l'enquête sera menée par Madame WOGNIN NGUESSAN HARLETTE, conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Lui impartit un délai de 45 jours pour y procéder ;

Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 22 octobre 2019 pour production du procès-verbal de mise en état.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

